

PLANÈTE • JUSTICE

Procès pour importation illégale de bois : 40 000 euros d'amende requis à l'encontre d'une entreprise française

Le tribunal correctionnel de Châteauroux jugeait, pour la première fois, mercredi, une entreprise d'exploitation forestière pour ce chef d'accusation. Celle-ci était visée par une plainte de Greenpeace France.

Par Patricia Jolly (Châteauroux (Indre), envoyée spéciale)



Des troncs d'arbres coupés par des bûcherons illégaux dans la forêt amazonienne, Etat de Para (Brésil), le 22 novembre 2019. Cette zone est connue pour ses arbres à haute valeur économique tels que l'ipé, le jatoba. LEO CORREA/AP

C'est un contentieux environnemental inédit qu'a examiné le tribunal correctionnel de Châteauroux, mercredi 7 juin. Pour la première fois en France, une entreprise était jugée pour « *mise sur le marché européen de bois ou de produits dérivés sans avoir adopté un système de diligence raisonnée au sens de la réglementation européenne* » : une infraction punie, pour une personne morale, d'une peine d'amende maximale de 500 000 euros.

Une plainte a été déposée, en 2019 par Greenpeace France, à laquelle se sont ralliées les associations France Nature Environnement et Canopée contre les Établissements Robert, une entreprise d'exploitation forestière de l'Indre. Cette société est soupçonnée d'avoir, en 2017, acheté du bois dans l'État brésilien du Para à des entreprises dont les chaînes d'approvisionnement contenaient du bois illégal « blanchi » par des documents officiels frauduleux. Et de n'avoir pas suffisamment évalué, ni réduit, les risques

d'importation illégale ainsi que le prévoit le règlement sur le bois de l'Union Européenne (RBUE) du 2013.

Cette plainte s'appuie sur des investigations menées dans des zones de coupes forestières par Greenpeace Brésil, en partenariat avec l'Autorité environnementale brésilienne sous la tutelle du ministère de l'environnement (Ibama) et des chercheurs de l'université de Sao Paulo, qui ont révélé un système de fraude de documents administratifs impliquant des importations des Établissements Robert.

« Insuffisance » des vérifications

En achetant – sous forme de planches – 22,44 mètres cubes de bois d'ipé, une essence tropicale prisée pour sa résistance à l'abrasion, la société aurait omis d'effectuer des recherches préalables sur la légalité de l'activité de certains fournisseurs de sa chaîne d'approvisionnement, ainsi que des vérifications sur le terrain.

Cités par le tribunal, deux agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), ayant pris part à l'enquête, ont confirmé l'« *insuffisance* » des vérifications réalisées par l'entreprise Robert. Selon eux, des sources ouvertes, dont le site Internet de l'Ibama, lui auraient permis de constater que tous les fournisseurs de sa chaîne d'approvisionnement avaient déjà fait l'objet de sanctions en lien avec le commerce du bois.

Appelée à la barre, Laura Monnier, directrice juridique de Greenpeace France, a souligné le caractère « *lacunaire* » des contrôles réalisés par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (Draaf) auprès de l'entreprise. Pour elle, les documents de légalité du bois provenant d'un pays à « *indice de corruption* » fort auraient dû accroître la vigilance.

« On ne pourra pas aller plus loin dans les enquêtes de terrain car nos collègues travaillent déjà sur place dans des conditions extrêmement dangereuses, dans des zones isolées où ils se déplacent en véhicules blindés, a expliqué la juriste. (...) Et la zone Brésil-Colombie-Mexique concentre les trois quarts des assassinats des défenseurs de l'environnement. »

« Dénî » de la société Robert

M^{me} Monnier a réclamé au tribunal l'envoi d'un « *signal fort aux entreprises* », d'autant plus urgent, selon elle, que le RBUE datant de 2013 et « *toujours pas appliqué correctement* » doit être « *absorbé [d'ici la fin juin] par le règlement européen “Zéro déforestation”* ». Outre l'importation du bois, ce nouveau règlement concerne l'importation par les États membres de bétail, cacao, café, huile de palme, soja, ainsi que des produits qui en contiennent ou qui ont été nourris ou fabriqués à partir de ces marchandises (chocolat, cuir, meubles...).

Bertrand Robert, représentant légal de la société poursuivie, s'est ensuite défendu vigoureusement. « *On n'a rien à se reprocher sur ce conteneur [de planches de bois d'ipé], on importe un produit manufacturé dont le RBUE nous demande de vérifier*

l'origine par voie documentaire, ce qu'on a fait, a-t-il déclaré. (...) Mettre le risque à zéro est compliqué, l'État du Para, c'est deux fois la France, on ne peut pas avoir un regard sur tout... »

M^e Marie Dosé, conseil des ONG, a pointé le « déni » de la société. *« Les Établissements Robert existent depuis des décennies et disposent, pour 2022, d'une trésorerie nette de 5,4 millions d'euros, un résultat d'exploitation qui a progressé de 41 % sur un an (...), a rappelé l'avocate, ses dirigeants sont avertis et conscients du risque de leur activité, mais ils s'émancipent à ce point des vérifications qu'ils n'ont même pas sollicité leur filiale brésilienne [ils en avaient une à l'époque des faits] pour le faire. Si, malgré le niveau de preuves apporté, votre juridiction retient le bénéfice du doute, aucune entreprise ne sera jamais condamnée en France. »*

Impact sur les « populations autochtones »

La procureure, Laureline Petitjean, a tenu à rappeler que la société Robert n'était pas « acculée par Greenpeace ». *« C'est nous, ministère public, qui sommes la partie poursuivante à l'appui d'un travail de terrain considéré comme suffisant et rigoureux », a-t-elle expliqué, pointant que les infractions d'« usages de faux » et de « recel de faux » – également visées, à l'origine, par la plainte des ONG – ont été abandonnées à cause de « difficultés d'ordre matériel et de coopération internationale ».*

Et elle a évoqué la « légèreté » de l'entreprise *« qui importe du bois exotique d'Amérique du Sud depuis la fin des années 1980 ».* *« Si le risque de corruption dans un pays est réel, les documents fournis par les intermédiaires ne peuvent pas être considérés comme fiables », a-t-elle noté, soulignant l'impact de l'importation illégale de bois « sur les populations autochtones et la biodiversité ».* Elle a requis une amende de 40 000 euros dont la moitié assortie du sursis.

« C'est la première affaire du genre en France, donc on vient chercher une tête ! », s'est insurgé M^e Pierre Lacroix, avocat de la défense, qui a plaidé la relaxe. « [Mon client] a respecté le RBUE en produisant les documents demandés et la Draaf a dit qu'ils étaient valables, mais ils sont considérés ici comme des points à charge », a-t-il regretté évoquant le « traumatisme irréparable » de la procédure ainsi que son « impact négatif » sur les affaires de son client. Le jugement a été mis en délibéré au 6 septembre.